



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

17 février 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 17 février 2023

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2023-11	16.02.2023	Arrêté DCPAT n°2023 - 11 en date du 16 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, tendant à obtenir l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement des berges de Courbevoie entre le pont de Courbevoie et le parc de Bécon au droit du quai du Maréchal Joffre sur la commune de Courbevoie.	3

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté DCPAT n°2023 - 11 en date du 16 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, tendant à obtenir l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement des berges de Courbevoie entre le pont de Courbevoie et le parc de Bécon au droit du quai du Maréchal Joffre sur la commune de Courbevoie.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1, L 123-1, L181-1 à L181-23, L181-30, L 214-1 à L 214-6,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-1 à 27, R 181-1 à R181-52, R214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande d'examen au cas par cas en date du 23 février 2021, formulée auprès de l'autorité environnementale n° F01121P0037 relative au projet d'aménagement des berges de Seine entre le pont de Courbevoie et le parc de Bécon à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine,

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2021-068 du 29 mars 2021 dispensant le projet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée sous forme de dossier d'autorisation environnementale par le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, afin d'aménager les berges de Courbevoie entre le pont de Courbevoie et le parc de Bécon au droit du quai du Maréchal Joffre, sur la commune de Courbevoie, réceptionnée le 5 mai 2022 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT), enregistrée sous le n°0100003193 ;

VU les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le projet :

3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

3.1.2.0 : Installations, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique

3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 10 mètres, mais inférieurs à 100 mètres (Déclaration) ;

3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres mais inférieurs à 100 mètres (Déclaration) ;

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur moins de 200m² de frayères (Déclaration) ;

3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, d'une surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m³. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur (Déclaration).

VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hauts-de-Seine en date du 24 juin 2022 ;

VU l'avis de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 juillet 2022 ;

VU l'avis de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 13 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-116 en date du 7 novembre 2022 prolongeant jusqu'au 19 décembre 2022 le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement des berges de Courbevoie ;

VU le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, en date du 25 novembre 2022, déclarant le dossier complet et recevable et proposant, conformément à l'article R 214-8 du code de l'environnement, la tenue d'une enquête publique dans les conditions prévues aux articles R181-36 et suivants du code de l'environnement ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 8 décembre 2022, portant désignation de madame Muriel Lescop, consultante, en qualité de commissaire-enquêteur, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 11 janvier 2023 par lequel madame Muriel Lescop, commissaire-enquêteur sollicite la tenue d'une réunion d'information et d'échange avec le public ;

Considérant que les travaux d'aménagement des berges de Courbevoie entre le pont de Courbevoie et le parc de Bécon au droit du quai du Maréchal Joffre, sur la commune de Courbevoie, nécessitent une autorisation environnementale accordée à l'aménageur de la zone au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'organiser cette enquête publique dans les meilleurs délais ;

Considérant que la commissaire-enquêteur a estimé que l'importance ou la nature de projet nécessitait la tenue d'une réunion d'information et d'échange avec le public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé **du lundi 13 mars 2022 à 8h30 au samedi 15 avril 2023 à 12h00 inclus**, soit pendant une durée de 34 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la demande du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine relative à l'obtention d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'aménagement des berges de Courbevoie entre le pont de Courbevoie et le parc de Bécon au droit du quai du Maréchal Joffre, sur la commune de Courbevoie.

Le projet est soumis, au titre de la loi pour les activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- à autorisation pour l'aménagement de salons suspendus au dessus de Seine pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des crues (rubrique 3.1.1.0),
- à déclaration pour l'installation d'un salon suspendu sur une longueur de 27 m dans le lit mineur de la Seine (rubrique 3.1.2.0), pour l'installation d'un jardin flottant qui peut limiter la luminosité sur environ 30 m (rubrique 3.1.3.0), pour les travaux d'aménagement des salons qui peuvent avoir un impact sur 50m² de frayères (rubrique 3.1.5.0), et pour la superficie du projet sis dans le lit majeur de la Seine d'environ 1700 m².

Le périmètre de l'enquête comprend la seule commune de Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine.

Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine est le responsable du projet.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats est le préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'ouverture de l'enquête publique sera portée à la connaissance des habitants de la commune de Courbevoie par voie d'affiches apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, par les soins du maire, aux frais du responsable du projet, en l'occurrence le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, dans la mairie et aux emplacements habituels d'affichage administratif situés sur la commune. Le maire de la commune de Courbevoie attestera de la réalisation de cette formalité.

Un avis d'ouverture d'enquête est inséré, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine à l'issue de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2023-projets/COURBEVOIE>

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour cette enquête publique est madame Muriel Lescop, consultante.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Courbevoie, où les observations et propositions du public, qui seront annexées au registre d'enquête, pourront être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, madame Muriel Lescop.

Pendant toute la durée de l'enquête un exemplaire du dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par lui, seront déposés à la mairie de Courbevoie. Le dossier ne contient pas d'étude d'impact dans la mesure où le projet a été dispensé d'évaluation environnementale.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet dans le hall d'accueil de la mairie de Courbevoie – 2 place de l'hôtel de ville, aux jours et horaires suivants :

- Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 17h30 ;
- Le mardi de 13h à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera également consultable sur un poste informatique situé dans les locaux de la mairie de Courbevoie.

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, les pièces du dossier seront également mises à disposition du public sur le site dédié :

<http://amenagement-des-berges-courbevoie.enquetepublique.net>

Ainsi que sur le site internet de préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2023-projets/Courbevoie>

ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Madame Muriel Lescop, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public avec le dossier mis en enquête publique et le registre permettant à chacun de consigner ses observations éventuelles au cours des cinq permanences suivantes :

- Mairie de Courbevoie – 2 place de l'Hôtel de Ville :
 - le lundi 13 mars 2023, de 9h à 13h ;
 - le jeudi 30 mars 2023, de 16h à 19h30 ;
 - le samedi 8 avril 2023, de 9h à 12h ;
 - le samedi 15 avril 2023, de 9h à 12h.
- Mairie de quartier Bécon – 86 rue Armand Silvestre :
 - le mercredi 22 mars 2023, de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions à l'adresse suivante :

amenagement-des-berges-courbevoie@enquetepublique.net

et sur le registre électronique dématérialisé et sécurisé mis à disposition sur le site dédié :

<http://amenagement-des-berges-courbevoie.enquetepublique.net>

ARTICLE 6 : RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

À la demande de madame Muriel Lescop, commissaire-enquêteur, une réunion d'information et d'échange avec le public se tiendra **le mercredi 22 mars 2023** à partir de 19h, à la salle de réception du Centre évènementiel de Courbevoie sis 7 boulevard Aristide Briand.

Le public sera informé de la tenue de cette réunion publique par voie d'affiches qui seront apposées par les soins du maire et aux frais du porteur de projet, en mairie et aux lieux et aux emplacements habituels d'affichage administratifs de la commune. Des plaquettes documentaires dédiées seront également distribués dans les boîtes aux lettres des habitants, une semaine avant le début de l'enquête, et deux articles seront publiés dans le magazine municipal « Courbevoie Mag ». Des annonces seront également faites sur les réseaux sociaux de la commune.

Durant cette réunion le projet sera présenté au public qui sera ensuite invité à poser ses questions.

À l'issue de cette réunion publique, un compte-rendu sera établi par le commissaire-enquêteur, et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, en l'occurrence le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, ainsi qu'au préfet des Hauts-de-Seine.

Le compte-rendu de la réunion d'information et d'échange avec le public, ainsi que les observations éventuelles du président du conseil départemental seront annexés par le commissaire-enquêteur au rapport d'enquête.

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du samedi 15 avril à 12h. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire-enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre, et celles envoyées à l'adresse électronique. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, et la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier mis en enquête, une synthèse des observations du public, ainsi qu'une analyse des propositions produites durant l'enquête.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet soumis à enquête publique.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 9 : CONSULTATION DU RAPPORT

Le préfet des Hauts-de-Seine adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Ces documents seront tenus à disposition du public pendant un an suivant la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine et à la mairie de Courbevoie.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ou au préfet des Hauts-de-Seine, ou les consulter sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2023-projets/COURBEVOIE>

ARTICLE 10 : REALISATION DE TRAVAUX AVANT DELIVRANCE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Par dérogation au premier alinéa de l'article L181-30 du code de l'environnement, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision spéciale ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DÉCISION

Le préfet des Hauts-de-Seine prendra un arrêté d'autorisation assorti le cas échéant de prescriptions ou un arrêté de refus sur la demande d'autorisation environnementale déposée par le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine

ARTICLE 12 : FRAIS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 13 : INFORMATION

Toute information concernant le projet d'aménagement des berges de Courbevoie entre le pont de Courbevoie et le parc de Bécon au droit du quai du Maréchal Joffre, sur la commune de Courbevoie pourra être sollicitée auprès du responsable du projet :

Madame Trouche
Chargée d'opération aménagement des berges de Seine
Pôle Attractivité, Culture et Territoire – Direction de l'eau
Service Etudes et travaux – Unité Travaux Seine
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Hôtel du département
57 rue des Longues Raies
92000 Nanterre
01 41 91 25 46

ARTICLE 14 : EXECUTION

Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Courbevoie, monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine et la commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Pascal Gauci

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>